



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2026-444

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2026

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris**

75-2026-07-29-00001 - Arrêté préfectoral autorisant la Fédération Française de Natation à organiser une manifestation nautique intitulée « épreuves de nage en eau libre des championnats d'Europe de natation », incluant des phases de montage et démontage, du 1er août au 12 août 2026 dans le bras de Grenelle sur la Seine à Paris, ou dans le bassin de la Villette du 2 au 8 août 2026 (« plan B ») (7 pages)

Page 3

## **Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives**

75-2026-07-20-00013 - Arrêté n° DUPA-2026-1019 portant agrément d'organisme pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public (2 pages)

Page 11

75-2026-07-20-00014 - Arrêté n° DUPA-2026-1023 portant renouvellement d'agrément d'organisme pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public (2 pages)

Page 14

## **Préfecture de Police / Secrétariat général de l'administration**

75-2026-07-29-00002 - Arrêté modificatif n° 900669 portant modification de la régie de recettes de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (2 pages)

Page 17

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

75-2026-07-29-00001

Arrêté préfectoral autorisant la Fédération  
Française de Natation à organiser une  
manifestation nautique intitulée « épreuves de  
nage en eau libre des championnats d'Europe de  
natation », incluant des phases de montage et  
démontage, du 1er août au 12 août 2026 dans le  
bras de Grenelle sur la Seine à Paris, ou dans le  
bassin de la Villette du 2 au 8 août 2026 (« plan B  
»)

### **Arrêté préfectoral n°**

autorisant la Fédération Française de Natation à organiser une manifestation nautique intitulée « épreuves de nage en eau libre des championnats d'Europe de natation », incluant des phases de montage et démontage, du 1<sup>er</sup> août au 12 août 2026 dans le bras de Grenelle sur la Seine à Paris, ou dans le bassin de la Villette du 2 au 8 août 2026 (« plan B »)

**Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris**

**Vu** le code des transports, notamment les articles R. 4241-1 à R. 4241-71 et A. 4241-2 à A. 4241-65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code du sport ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

**Vu** l'arrêté du préfet de police n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les événements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

**Vu** le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 2026 dérogeant à l'article R. 4241-38 du code des transports dans le cadre des championnats d'Europe 2026 de nage en eau libre du 2 au 9 août 2026 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2026-06-30-00003 du 30 juin 2026 prescrivant les mesures temporaires en application de l'article R. 4241-26 du code des transports dans la Seine, dans le bras de Grenelle, à Paris, du 04 juillet au 30 août 2026 ;

**Vu** la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « championnats d'Europe en eau libre », présentée par la Fédération Française de Natation (FFN) déposée le 3 juillet 2026 ;

**Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé, direction départementale de Paris, du 30 juin 2026 ;

**Vu** l'avis des Voies navigables de France du 3 juillet 2026 ;

**Vu** l'avis du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Paris du 3 juillet 2026 ;

**Vu** l'avis de HAROPA Port du 3 juillet 2026 ;

**Vu** l'avis du service des canaux de la Ville de Paris du 8 juillet 2026 ;

**Vu** l'avis de la préfecture de police du 9 juillet 2026 ;

**Considérant** que la Fédération Française de Natation (FFN) souhaite organiser les épreuves de nage en eau libre et de plongeon de haut vol des championnats d'Europe de natation du 2 au 9 août 2026 dans le bras de Grenelle, avec des phases de montage du 1<sup>er</sup> au 3 août et de démontage du 10 au 12 août 2026 ;

**Considérant** que la Ville de Paris a confirmé que la baignade prévue dans le site de Grenelle sera fermée du 2 au 9 août 2026 ;

**Considérant** que sur la période la navigation demeurera en partie arrêtée dans le bras de Grenelle en application de l'arrêté préfectoral n°75-2026-06-30-00003 du 30 juin 2026 susvisé, mais que pour les besoins de son évènement la FFN a besoin d'occuper le bras de Grenelle sur un périmètre et des horaires qui peuvent être différents certains jours de la semaine ;

**Considérant** que la Fédération Française de Natation (FFN) souhaite, en cas de qualité de l'eau insuffisante dans la Seine sur les journées d'entraînement et de compétition, organiser une partie des épreuves de nage en eau libre dans le Bassin de La Villette du 2 au 8 août 2026 (« plan B ») ;

**Considérant** en conséquence la nécessité de prescrire des mesures de police de la navigation en application du code des transports pour assurer la sécurité et la sûreté de la manifestation et de la navigation à la fois dans la Seine et dans le bassin de la Villette en cas d'activation du plan B ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : En application de l'article R. 4241-38 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la Fédération Française de Natation (FFN) est autorisée à organiser une manifestation nautique intitulée « épreuves de nage en eau libre et plongeon de haut vol des championnats d'Europe de natation » du 2 au 9 août, avec des phases de montage du 1<sup>er</sup> au 4 août et de démontage du 10 au 12 août 2026, dans le bras de Grenelle sur la Seine à Paris.

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2026 susvisé pour la période du 2 au 9 août 2026.

Si la qualité de l'eau dans la Seine est insuffisante au regard des exigences des fédérations sportives sur les journées d'entraînement et de compétition, la Fédération Française de Natation est autorisée à organiser les entraînements et les épreuves de nage en eau libre dans le Bassin de La Villette (« plan B ») du 2 au 8 août 2026.

Pour cela la Fédération Française de Natation met en place en lien avec la Ville de Paris un suivi quotidien de la qualité de l'eau dans la Seine et le bassin de la Villette. Elle informe sans délai, chaque jour et au plus tard la veille des entraînements ou des épreuves avant 10h, Voies Navigables de France (VNF) et le service des canaux de la Ville de Paris de l'activation éventuelle du plan B et donc de la délocalisation des épreuves dans le bassin de La Villette.

Voies Navigables de France et le service des canaux avertissent par voie d'avis à la batellerie les usagers de la voie d'eau des mesures prescrites par le présent arrêté et de leurs conséquences sur la navigation, chacun en ce qui les concerne.

La FFN informe sans délai VNF et le service des canaux de tout changement concernant les horaires de fermeture de la navigation. VNF et le service des canaux préviennent les navigants des adaptations en découlant chacun en ce qui les concerne.

**Article 2 :** Pour les besoins de la manifestation et la sécurité des usagers de la voie d'eau dans la Seine, **la navigation est arrêtée dans le bras de Grenelle :**

- de la pointe aval de l'île aux Cygnes à la pointe amont de l'île aux Cygnes :

- le 1<sup>er</sup> août : de 01h30 à 05h30,
- le 2 août : de 01h30 à 05h30 et de 06h00 à 12h00 ;
- le 3 août : de 01h30 à 05h30 et de 06h00 à 14h00 ;
- le 4 août : de 01h30 à 05h30 et de 07h00 à 18h30 ;
- le 5 août : de 07h00 à 18h00 ;
- le 6 août : de 07h00 à 18h30 ;
- Pendant les arrêts de navigation, la navigation entre la pointe aval de l'île aux Cygnes et le pont Rouelle est interdite à l'exception des périodes suivantes, et uniquement pour les bateaux de croisière et à passagers autorisés à stationner entre le Pont de Grenelle et le Pont Rouelle :
  - le 2 août entre 6h et 8h ;
  - le 3 août entre 6h et 7h ;
  - le 4 août entre 1h30 et 2h ;
  - le 5 août entre 7h et 8h30 ;
- Pendant les arrêts de navigation, la navigation entre la pointe aval de l'île aux Cygnes et le pont de Grenelle est interdite à l'exception des périodes suivantes, et uniquement pour les bateaux de croisière et bateaux à passagers autorisés à stationner à l'escale Beaugrenelle :
  - le 2 août entre 6h et 8h ;
  - le 3 août entre 6h et 8h et entre 11h et 14h ;
  - le 4 août entre 7h et 9h et entre 17h et 18h30 ;
  - le 5 août entre 7h et 9h et entre 16h et 18h ;
  - le 6 août entre 7h et 9h et entre 17h et 18h30.

- du pont de Grenelle à la pointe amont de l'île aux Cygnes :

- le 7 août : de 06h00 à 18h00 ;
- le 8 août : de 07h00 à 18h00 ;
- le 9 août : de 07h00 à 18h00 ; le bateau escalant à l'île aux Cygnes est autorisé à naviguer de 12h à 12h30 et de 14h15 à 14h45 pour rejoindre son escale.
- le 10 août : de 01h30 à 05h30 ;
- le 11 août : de 01h30 à 05h30 ;
- le 12 août : de 01h30 à 05h30.

- Pendant les arrêts de navigation, la navigation entre la pointe aval de l'île aux Cygnes et le pont Rouelle est interdite à l'exception des périodes suivantes, et uniquement pour les bateaux de croisière et à passagers autorisés à stationner entre le Pont de Grenelle et le Pont Rouelle :
  - le 11 août entre 1h30 et 2h.

Les horaires des arrêts doivent être strictement respectés.

Pendant l'interruption de la navigation, seuls sont autorisés à naviguer les bateaux de secours des sapeurs pompier de Paris ou de la brigade fluviales, les bateaux nécessaires pour l'acheminement, le montage ou le démontage des pontons et installations utilisées pour la FFN en dehors des horaires de présence de nageurs dans l'eau, et les bateaux d'encadrement et de secours utilisés par la FFN.

**Article 3 :** Pour assurer la sécurité des épreuves de plongeon de haut vol, la zone de plongeon fait l'objet d'un repérage subaquatique (reconnaissance des fonds par bathymétrie et inspection des fonds par scaphandriers) avant le début de la manifestation.

A cette fin, pendant l'arrêt de la navigation et sur les périmètres où la navigation est arrêtée, le présent arrêté autorise à déroger à l'article 41 du règlement particulier de la police de la navigation intérieure interdisant la plongée subaquatique.

L'organisateur vérifie également que la profondeur d'eau est suffisante pour la réception du saut. Il réalise un contrôle du 4 au 9 août en amont des tests et sessions d'entraînement et de compétition.

**Article 4 :** Pour les besoins de la manifestation et la sécurité des usagers de la voie d'eau dans le bassin de la Villette, **la navigation est arrêtée sur l'ensemble du bassin de la Villette, entre l'écluse n°1-2 du canal Saint-Martin et le pont de Crimée :**

- le 2 août 2026 de 8h00 à 12h00,
- le 3 août 2026 de 8h00 à 12h00,
- le 4 août 2026 de 8h00 à 15h00,
- le 5 août 2026 de 8h00 à 13h00,
- le 6 août 2026 de 8h00 à 15h00,
- le 7 août 2026 de 8h00 à 14h00,
- le 8 août 2026 de 8h00 à 11h30.

Les horaires des arrêts doivent être strictement respectés.

Le service des canaux neutralise l'écluse n°1-2 et le pont levant de Crimée pour garantir ces arrêts.

Pendant l'interruption de la navigation, seuls sont autorisés à naviguer les bateaux de secours des sapeurs pompier de Paris ou de la brigade fluviales, les bateaux nécessaires pour l'acheminement, le montage ou le démontage des pontons et installations utilisées pour la FFN en dehors des horaires de présence de nageurs dans l'eau, et les bateaux d'encadrement et de secours utilisés par la FFN.

**Article 5 :** Pour les besoins de la manifestation, pendant l'arrêt de la navigation et sur les périmètres où la navigation est arrêtée, le présent arrêté autorise :

- par dérogation à l'article 9.1 et au II de l'annexe 2 de l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé, la navigation d'embarcations non-motorisées de sécurité (paddles, kayaks, jet ski) ainsi que des moyens nautiques nécessaires à la mise en place et au repli des installations, sur la Seine à Paris,
- par dérogation à l'article 38 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2014 susvisé, la baignade dans le bassin de la Villette, dans le cadre strict de cette manifestation et aux seuls participants inscrits aux épreuves.

**Article 6 :** La Fédération Française de Natation est responsable de tout accident qui pourrait survenir impliquant des participants, des usagers de la voie d'eau ou créer des dommages aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

- La FFN prend toutes les mesures nécessaires en articulation avec la Ville de Paris pour assurer la sécurité des participants et éviter toute gêne à la navigation ;
- Elle se conforme à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 susvisé ;
- Un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation est opérationnel dès la première mise à l'eau des participants et ce jusqu'à la sortie ;
- La FFN assure sous son entière responsabilité le service de sécurité de la manifestation pour encadrer les nageurs pendant le parcours et lors de leur mise à l'eau et sortie de l'eau. A ce titre, le service de secours dimensionné au nombre de participants à la manifestation doit être mis en œuvre dès la mise à l'eau des nageurs jusqu'à leur sortie de l'eau ;
- Les embarcations de sécurité sont placées aux endroits stratégiques pour canaliser les flux des nageurs ; elles doivent embarquer à leur bord des personnes prêtes à porter secours en cas de besoin, et être conformes à la réglementation en vigueur, équipées de l'armement nécessaire, pilotées par une personne titulaire du certificat de capacité nécessaire, dotées de la vignette plaisance ;
- Les bateaux liés à l'organisation sont conformes à la réglementation en vigueur et arborent un pavillon distinctif pour les identifier. Chaque pilote porte un dossard fluorescent numéroté afin de faciliter les communications VHF ;
- Dans la Seine :
  - l'organisateur dispose un moyen nautique à l'aval de la zone d'arrêt de navigation interdisant par sa présence l'accès des bateaux afin de sécuriser les nageurs ;
  - un panneau rouge A1 est disposé à l'aval du pont de Grenelle pendant les arrêts de navigation ; les feux en place sur le pont de Grenelle sont désactivés pour les besoins de la manifestation nautique ;
  - l'organisateur met en place un moyen nautique de sécurité sur l'eau en amont de la zone d'impact des plongeurs pendant les entraînements et épreuves de plongeon depuis le pont Bir Hakeim ;
  - le pilote maintient une veille sur le canal 10 de la VHF pour communiquer avec les navigants.
- Dans le bassin de la Villette : l'organisateur et les bateaux d'encadrement restent en contact permanent sur la liaison VHF (canal 20) avec les postes de commande des écluses.
- Les lignes de bouées, les pontons et toute autre installation se trouvant à moins de 5 m du chenal navigable sont impérativement retirées avant la fin de chaque arrêt de navigation.
- En particulier, le ponton temporaire ne devra être positionné perpendiculairement à la Seine qu'à compter du début de chaque arrêt de navigation et retiré pour que le chenal de navigation soit entièrement dégagé au plus tard à la fin de chaque arrêt.
- Les installations présentes en Seine (ponton) sont équipés d'une signalisation de nuit réglementaire permettant de signaler les éléments présents côté chenal.
- Une veille VHF permanente est mise en place pour informer les usagers. La FFN informe VNF ou le service des canaux de tout incident susceptible d'avoir une incidence sur la navigation.
- La FFN s'assure des conditions hydrauliques dans Paris en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr/> avant ses interventions.

**Article 7 :** L'organisateur s'assure que la qualité de l'eau est compatible avec l'organisation de l'évènement en s'appuyant sur le dispositif de contrôle mis en place par la Ville de Paris. Il annule l'épreuve si la qualité de l'eau ne respecte les seuils sanitaires prescrits par les fédérations, ou en cas d'orage la veille ou le matin de la manifestation.

Il veille à rappeler très clairement dans sa communication que la nage est interdite dans la Seine et dans le bassin de la Villette, que les tests de qualité de l'eau ne témoignent pas constamment d'une « qualité baignade » et cela afin d'éviter la survenance de baignades sauvages.

Il s'assure du bon état de santé de l'ensemble des participants. Il informe ceux-ci de l'existence des risques sanitaires encourus :

- Physiques : noyades, chutes, etc. ;
- Microbiologiques : présence dans l'eau de germes pathogènes ;
- Chimiques : présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples (déversements délictueux, ruissellement, des rejets industriels).

Il informe tous les participants sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé tels que des pathologies digestives, cutanées ou ORL ou tout autre symptôme dans les jours suivant la manifestation.

Il met à disposition un nombre suffisant de douches avec savon, à prendre après l'épreuve de natation.

**Article 8 :** L'organisateur doit impérativement respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire.

L'organisateur doit notamment respecter les dispositions suivantes du code du sport :

- L'article L. 312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L.321-1 et L.331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- L'article L. 331-2 : la manifestation ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- Les articles L. 332-1 à L. 332-5 relatifs à la sécurité des manifestations. L'organisateur doit notamment s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité ;
- L'article R. 331-4 applicable aux manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif qui peuvent atteindre plus de 1 500 personnes ;
- Les articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-7 concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. Ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera notifié à la fédération française de natation. Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

**Article 10 :** La préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le maire de Paris, et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france) et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 29/07/2026

La sous-préfète, directrice adjointe du cabinet  
du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

**Signé**

Marie BAVILLE

Préfecture de Police

75-2026-07-20-00013

Arrêté n° DUPA-2026-1019 portant agrément  
d'organisme pour effectuer les vérifications  
techniques réglementaires dans les  
établissements recevant du public



**PRÉFECTURE  
DE POLICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction des usagers  
et des polices administratives  
Sous-direction de la sécurité du public  
Bureau des établissements recevant du public**

**Arrêté n° DUPA-2026-1019  
du 20 juillet 2026  
portant agrément d'organisme pour effectuer les vérifications techniques  
réglementaires dans les établissements recevant du public**

Le préfet de Police,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.143-34 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 22 octobre 2025 portant nomination du préfet de Police M. Patrice FAURE ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté du 11 décembre 2007 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**VU** l'arrêté n°2024-00503 du 19 avril 2024 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des usagers et des polices administratives ;

**VU** l'arrêté n° 2026-00596 du 15 mai 2026 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

**VU** la demande d'agrément présentée par la société FORCE ELITE - PEREVENTIS ELITE, reçue le 13 mai 2026 ;

**VU** l'attestation d'accréditation n° 3-2440 rév. 0 délivrée par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ;

ARRETE :

**Article 1**

Le bénéfice de l'agrément est accordé à la société FORCE ELITE - PREVENTIS ELITE, SIREN N° 979 013 224.

Cet agrément concerne les vérifications réglementaires suivantes, référencées dans le document COFRAC INS REF 18 :

- 1.1.3 b) : Vérifications techniques en phase exploitation des installations électriques et d'éclairage de sécurité dans les établissements recevant du public ;

L'agrément est valable un an.

## **Article 2**

La directrice des usagers et des polices administratives est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié sur le portail des publications administratives de la ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Pour le préfet de Police,  
Par délégation,  
L'adjointe au sous-directeur de  
la sécurité du public  
signé  
Madame Marie-Josée MIRANDA

Préfecture de Police

75-2026-07-20-00014

Arrêté n° DUPA-2026-1023 portant  
renouvellement d'agrément d'organisme pour  
effectuer les vérifications techniques  
réglementaires dans les établissements recevant  
du public



**PRÉFECTURE  
DE POLICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction des usagers  
et des polices administratives  
Sous-direction de la sécurité du public  
Bureau des établissements recevant du public**

**Arrêté n° DUPA-2026-1023  
du 20 juillet 2026  
portant renouvellement d'agrément d'organisme pour effectuer les vérifications techniques  
réglementaires dans les établissements recevant du public**

Le préfet de Police,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.143-34 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 22 octobre 2025 portant nomination du préfet de Police M. Patrice FAURE ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté du 11 décembre 2007 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-1196 du 5 septembre 2024 portant agrément d'organisme pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté n°2024-00503 du 19 avril 2024 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des usagers et des polices administratives ;

**VU** l'arrêté n° 2026-00596 du 15 mai 2026 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société CONTROL COTEF, reçue le 25 mai 2026 et complétée le 23 juin 2026 ;

**VU** l'attestation d'accréditation n° 3-1911 rév. 4 délivrée par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ;

**ARRETE :**

**Article 1**

Le bénéfice de l'agrément est accordé à la société CONTROL COTEF, SIREN N° 907 623 482.

Cet agrément concerne les vérifications réglementaires suivantes, référencées dans le document COFRAC INS REF 18 :

- 1.1.3 b) : Vérifications techniques en phase exploitation des installations électriques et d'éclairage de sécurité dans les établissements recevant du public ;

L'agrément est valable cinq ans.

## **Article 2**

La directrice des usagers et des polices administratives est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié sur le portail des publications administratives de la ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Pour le préfet de Police,  
Par délégation,  
Signé  
L'adjointe au sous-directeur de  
la sécurité du public  
Madame Marie-Josée MIRANDA

Préfecture de Police

75-2026-07-29-00002

Arreté modificatif n° 900669 portant  
modification de la régie de recettes de la  
direction de la sécurité de proximité de  
l'agglomération parisienne

Arrêté portant modification de la régie de recettes  
de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

n° 900669

29 juillet 2026

**LE PREFET DE POLICE,**

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 22 et 22-1 ;
- Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu l'arrêté NOR: BUDR9304137A du 28 mai 1993 du ministère du budget, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 modifié, portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;
- Vu l'arrêté du 6 janvier 2014, portant application des articles 22 et 138 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et portant sur l'encaisse des comptes publics, des régisseurs et des trésoriers militaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 090565 du 01 décembre 2016 instituant une régie de recettes à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne modifié par l'arrêté préfectoral n° 900621 du 26 avril 2023 ;
- Vu l'arrêté NOR: IOMF2412096A du 29 avril 2024, habilitant les préfets à créer des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
- Vu l'arrêté n° 2026-00689 du 03 juin 2026 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;
- Vu l'instruction du ministère de l'intérieur du 24 octobre 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;
- Vu l'instruction codificatrice NOR: ECOE2409515J BOFIP-GCP-24-0010 du 3 avril 2024 relative aux régies de recettes et d'avances de l'Etat ;

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

PRÉFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)  
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 juillet 2026 ;

Sur proposition de la cheffe du bureau du budget de l'Etat de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 900621 du 26 avril 2023 est modifié comme suit :

*« Conformément aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 29 avril 2024 modifié, habilitant les préfets à créer des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur et des outre-mer, la régie précitée est habilitée à encaisser les recettes suivantes :*

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989.*
- Le produit des consignations prévues à l'article L. 121-4 du code de la route.*
- Le produit des amendes forfaitaires délictuelles. »*

#### **Article 2 :**

La cheffe du bureau du budget de l'Etat de la direction des finances, de la commande publique et de la performance, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

P / Le préfet de police,  
Le directeur adjoint des finances,  
de la commande publique et de la performance

*signé* Stanislas ALFONSI